I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2027/95 DU CONSEIL

du 15 juin 1995

instituant un régime de gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture [1], et notamment son article 8 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CE) n° 685/95 du Conseil, du 27 mars 1995, relatif à la gestion des efforts de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires [2], a établi des critères et procédures pour l'instauration d'un régime de gestion des efforts de pêche dans les zones CIEM V b, VI, VII, VIII, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0 ;

considérant que, aux termes de l'article 5 dudit règlement, les États membres ont transmis à la Commission les informations relatives aux listes nominatives par pêcherie, l'évaluation de l'effort de pêche nécessaire par pêcherie et, le cas échéant, le dispositif envisagé de régulation de l'effort de pêche ;

considérant qu'il est nécessaire, sur la base des informations transmises par les États membres et dans le respect des critères définis par ledit règlement, de fixer, par État membre, le niveau maximal d'effort de pêche par pêcherie tel que défini à l'article 3 paragraphe 1 dudit règlement, afin de garantir la non-augmentation des efforts de pêche globaux actuellement déployés dans les zones précitées ;

considérant que la gestion des efforts de pêche incombe aux États membres du pavillon et que, lors du suivi des niveaux d'effort de pêche, il y a lieu pour les États membres de prendre en considération l'effort de pêche associé aux échanges de quotas ;

considérant qu'il convient de prévoir que la Commission peut fixer, à la demande d'un État membre, les modalités d'application prévues à l'article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CE) n° 685/95 ;

considérant qu'il convient de prévoir que la Commission révise, à la demande d'un État membre, le niveau maximal d'effort de pêche pour cet État membre dans le respect des conditions fixées par le règlement (CE) n° 685/95 ;

considérant que l'efficacité des mesures de gestion des efforts de pêche par pêcherie est déterminée par les mesures de suivi et de contrôle telles que définies par les dispositions pertinentes de la politique commune de la pêche et notamment par celles prévues par le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche [3],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit un régime de gestion de l'effort de pêche dans les zones CIEM V b, VI, VII, VIII, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0.

Article 2

Le niveau maximal annuel d'effort de pêche par pêcherie, pour chaque État membre, est fixé comme indiqué en annexe.

Article 3

1. La fixation du niveau maximal d'effort de pêche visée à l'article 2 s'opère sans préjudice des échanges de quotas effectués en application de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3760/92 et des réattributions et/ou des déductions faites en application de l'article 21 paragraphe 4, de l'article 23 paragraphe 1 et de l'article 32 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2847/93.

[1] JO n° L 389 du 31. 12. 1992, p. 1.
[2] JO n° L 71 du 31. 3. 1995, p. 5.
[3] JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

2. Lorsqu'ils décident d'échanger tout ou partie des disponibilités de pêche qui leur ont été allouées, les États membres notifient à la Commission, en même temps que leur échange de quotas, l'effort de pêche correspondant à ces échanges convenu entre eux.

En cas de réattributions et/ou déductions de quotas, les États membres notifient à la Commission l'effort de pêche correspondant à ces réattributions et/ou déductions.

3. Les États membres concernés réajustent leurs niveaux maximaux d'effort pour tenir compte de l'effort de pêche correspondant :

a) aux échanges de quotas

et

b) aux réattributions et/ou déductions.

Article 4

À la demande d'un État membre, la Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 18 du règlement (CE) n° 3760/92 ;

— peut établir les modalités d'application prévues à l'article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CE) n° 685/95,

— prend les mesures appropriées pour que cet État membre puisse exploiter ses quotas selon les dispositions de l'article 6 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 685/95.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 15 juin 1995.

Par le Conseil

Le président

Ph. VASSEUR

ANNEXE

Pêcherie					Effort de pêche (*)								
Engins de pêche	Espèces cibles	Zone CIEM ou COPACE			B	D	DK	E	F	IRL	NL	P	UK
Engins traînants	Espèces démersales	Vb (1), VI, VII, VIII, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2, 34.2.0			6 760	333	0	58 090	48 559	12 292	0	17 058	50 592
		dont :	Vb (1), VI		30	333	0	1 305	8 360	2 044	0	0	18 600
			dont :	(**)	20	123	5	(5)	3 869	710	0	0	6 319
			VII		6 542	0	0	7 613	29 799	10 248	0	0	30 987
			dont :	(**)	4 980	60	23	(6)	13 920	3 979	0	0	20 980
				VII a	1 917	0	0	0	507	123	0	0	10 718
				VII f (2)	1 125	0	0	0	1 689	2	0	0	836
			VIII a, VIII b, VIII d		188	0	0	7 695	10 385	0	0	0	955
			VIII c, VIII e, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0		0	0	0	41 477	16	0	0	17 058	50 (7)
			dont :	VIII c, VIII e, IX (3)	0	0	0	27 839	12	0	0	2 216	50 (7)
				IX (4)	0	0	0	2 216	0	0	0	14 842	0
				X (4)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				COPACE 34.1.1 (3)	0	0	0	10 303	0	0	0	0	0
				COPACE 34.1.2 (3)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				COPACE 34.2.0 (3)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				COPACE 34.1.1 (4)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				COPACE 34.1.2 (4)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				COPACE 34.2.0 (4)	0	0	0	0	0	0	0	0	0

(*) Exprimé en milliers de kw × jours sur zone.

(**) Partie de la zone incluse dans la zone définie à l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 685/95. L'effort de pêche indiqué couvre à la fois les activités exercées avec des engins traînants aussi bien qu'avec des engins fixes.

(1) À l'exception des eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction des îles Féroé et de l'Islande.

(2) Au nord de 50° 30' de latitude nord.

(3) Uniquement dans les eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction de l'Espagne.

(4) Uniquement dans les eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction du Portugal.

(5) Effort de pêche limité à 8 navires.

(6) Effort de pêche limité à 32 navires.

(7) Cet effort de pêche ne peut pas être déployé dans les eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction de l'Espagne.

Pêcherie					Effort de pêche (*)								
Engins de pêche	Espèces cibles	Zone CIEM ou COPACE			B	D	DK	E	F	IRL	NL	P	UK
Engins fixes	Espèces démersales	Vb (1), VI, VII, VIII, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2, 34.2.0			0	697	72	51 568	3 612	1 348	0	10 373	8 800
		dont :	Vb (1), VI		0	447	26	2 319	15	103	0	0	2 345
			dont :	(**)	20	123	5	(5)	3 869	710	0	0	6 319
			VII		0	250	46	6 485	1 010	1 245	0	0	6 423
			dont :	(**)	4 980	60	23	(6)	13 920	3 979	0	0	20 980
				VII a	0	0	0	0	61	3	0	0	207
				VII f (2)	0	0	8	0	53	0	0	0	103
			VIII a, VIII b, VIII d		0	0	0	7 926	2 333	0	0	0	32
			VIII c, VIII e, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0		0	0	0	34 838	71	0	0	10 373	0
			dont :	VIII c, VIII e, IX (3)	0	0	0	14 082	27	0	0	0	0
				IX (4)	0	0	0	0	0	0	0	7 564	0
				X (4)	0	0	0	0	0	0	0	2 430	0
				COPACE 34.1.1 (3)	0	0	0	13 141	0	0	0	0	0
				COPACE 34.1.2 (3)	0	0	0	7 615	0	0	0	0	0
				COPACE 34.2.0 (3)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				COPACE 34.1.1 (4)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				COPACE 34.1.2 (4)	0	0	0	0	0	0	0	379	0
				COPACE 34.2.0 (4)	0	0	0	0	0	0	0	0	0

(*) Exprimé en milliers de kw × jours sur zone.

(**) Partie de la zone incluse dans la zone définie à l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 685/95. L'effort de pêche indiqué couvre à la fois les activités exercées avec des engins traînants aussi bien qu'avec des engins fixes.

(1) À l'exception des eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction des îles Féroé et de l'Islande.

(2) Au nord de 50° 30′ de latitude nord.

(3) Uniquement dans les eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction de l'Espagne.

(4) Uniquement dans les eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction du Portugal.

(5) Effort de pêche limité à 8 navires.

(6) Effort de pêche limité à 32 navires.

Pêcherie					Effort de pêche (*)								
Engins de pêche	Espèces cibles	Zone CIEM ou COPACE			B	D	DK	E	F	IRL	NL	P	UK
Engins traînants	Espèces profondes	Vb (1), VI, VII, VIII, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2, 34.2.0			0	32	0	1 623	7 943	2 722	0	0	9 061
		dont :	Vb (1), VI		0	32	0	232	6 381	953	0	0	4 966
			dont :	(**)	0	0	0	0	5	0	0	0	0
			VII		0	0	0	232	1 497	1 769	0	0	3 951
			dont :	(**)	0	0	0	0	5	10	0	0	0
				VII a	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				VII f (2)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
			VIII a, VIII b, VIII d		0	0	0	386	64	0	0	0	133
			VIII c, VIII e, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0		0	0	0	773	0	0	0	0	11 (5)
			dont :	VIII c, VIII e, IX (3)	0	0	0	773	0	0	0	0	11
				IX (4)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				X (4)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				COPACE 34.1.1 (3)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				COPACE 34.1.2 (3)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				COPACE 34.2.0 (3)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				COPACE 34.1.1 (4)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				COPACE 34.1.2 (4)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				COPACE 34.2.0 (4)	0	0	0	0	0	0	0	0	0

(*) Exprimé en milliers de kw × jours sur zone.
(**) Partie de la zone incluse dans la zone définie à l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CE) nº 685/95.
(1) À l'exception des eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction des îles Féroé et de l'Islande.
(2) Au nord de 50°30′ de latitude nord.
(3) Uniquement dans les eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction de l'Espagne.
(4) Uniquement dans les eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction du Portugal.
(5) Cet effort de pêche ne peut pas être déployé dans les eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction de l'Espagne.

Pêcherie					Effort de pêche (*)								
Effort de pêche	Espèces cibles	Zone CIEM ou COPACE			B	D	DK	E	F	IRL	NL	P	UK
Engins fixes	Espèces profondes	Vb (1), VI, VII, VIII, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2, 34.2.0			0	0	0	1 948	0	0	0	1 261	1 431
		dont :	Vb (1), VI		0	0	0	232	0	0	0	0	626
			dont :	(**)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
			VII		0	0	0	232	0	0	0	0	802
			dont :	(**)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				VIIa	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				VIIf (2)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
			VIIIa, VIIIb, VIIId		0	0	0	386	0	0	0	0	3
			VIIIc, VIIIe, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0		0	0	0	1 098	0	0	0	1 261	0
			dont :	VIIIc, VIIIe, IX (3)	0	0	0	838	0	0	0	0	0
				IX (4)	0	0	0	0	0	0	0	588 (5)	0
				X (4)	0	0	0	0	0	0	0	344 (6)	0
				COPACE 34.1.1 (3)	0	0	0	260	0	0	0	0	0
				COPACE 34.1.2 (3)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				COPACE 34.2.0 (3)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				COPACE 34.1.1 (4)	0	0	0	0	0	0	0	329	0
				COPACE 34.1.2 (4)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				COPACE 34.2.0 (4)	0	0	0	0	0	0	0	0	0

(*) Exprimé en milliers de kw × jours sur zone.
(**) Partie de la zone incluse dans la zone définie à l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 685/95.
(1) À l'exception des eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction des îles Féroé et de l'Islande.
(2) Au nord de 50°30′ de latitude nord.
(3) Uniquement dans les eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction de l'Espagne.
(4) Uniquement dans les eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction du Portugal.
(5) Y compris l'effort de pêche dans les eaux continentales de la zone COPACE 34.1.1.
(6) Y compris l'effort de pêche dans les eaux insulaires de la zone COPACE 34.2.0.

Pêcherie					Effort de pêche (*)								
Engins de pêche	Espèces cibles	Zone CIEM ou COPACE			B	D	DK	E	F	IRL	NL	P	UK
Engins fixes	Tourteaux, araignées de mer	Vb (1), VI, VII, VIII, IX, X e COPACE 34.1.1, 34.1.2, 34.2.0			0	0	0	3 605	687	903	0	0	703
		dont :	Vb (1), VI		0	0	0	0	0	598	0	0	110
			dont :	(**)	0	0	0	0	0	448	0	0	70
			VII		0	0	0	0	407	305	0	0	573
			dont :	(**)	0	0	0	0	0	259	0	0	120
				VIIa	0	0	0	0	0	35	0	0	30
				VIIf (2)	0	0	0	0	38	0	0	0	20
			VIIIa, VIIIb, VIIId		0	0	0	0	280	0	0	0	20
			VIIIc, VIIIe, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0		0	0	0	3 605	0	0	0	0	0
			dont :	VIIIc, VIIIe, IX (3)	0	0	0	1 545	0	0	0	0	0
				IX (4)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				X (4)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				COPACE 34.1.1 (3)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				COPACE 34.1.2 (3)	0	0	0	2 060	0	0	0	0	0
				COPACE 34.2.0 (3)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				COPACE 34.1.1 (4)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				COPACE 34.1.2 (4)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				COPACE 34.2.0 (4)	0	0	0	0	0	0	0	0	0

(*) Exprimé en milliers de kw × jours sur zone.

(**) Partie de la zone incluse dans la zone définie à l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 685/95.

(1) À l'exception des eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction des îles Féroé et de l'Islande.

(2) Au nord de 50°30′ de latitude nord.

(3) Uniquement dans les eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction de l'Espagne.

(4) Uniquement dans les eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction du Portugal.

Pêcherie					Effort de pêche (*)								
Engins de pêche	Espèces cibles	Zone CIEM ou COPACE			B	D	DK	E	F	IRL	NL	P	UK
Engins traînants	Coquille Saint-Jacques	Vb (1), VI, VII, VIII, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2, 34.2.0			300	0	0	0	1 376	427	510	0	3 700
		dont :	Vb (1), VI		0	0	0	0	0	25	0	0	405
			dont :	(**)	0	0	0	0	0	25	0	0	140
			VII		300	0	0	0	860	402	510	0	3 295
			dont :	(**)	210	0	0	0	398	360	0	0	776
				VIIa	88	0	0	0	3	260	0	0	702
				VIIf (2)	52	0	0	0	0	10	0	0	16
			VIIIa, VIIIb, VIIId		0	0	0	0	516	0	0	0	0
			VIIIc, VIIIe, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0		0	0	0	469	0	0	0	0	0
			dont :	VIIIc, VIIIe, IX (3)	0	0	0	469	0	0	0	0	0
				IX (4)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				X (4)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				COPACE 34.1.1 (3)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				COPACE 34.1.2 (3)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				COPACE 34.2.0 (3)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				COPACE 34.1.1 (4)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				COPACE 34.1.2 (4)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				COPACE 34.2.0 (4)	0	0	0	0	0	0	0	0	0

(*) Exprimé en milliers de kw × jours sur zone.
(**) Partie de la zone incluse dans la zone définie à l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 685/95.
(1) À l'exception des eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction des îles Féroé et de l'Islande.
(2) Au nord de 50° 30' de latitude nord.
(3) Uniquement dans les eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction de l'Espagne.
(4) Uniquement dans les eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction du Portugal.